



Prêt pour l'équipement ménager et mobilier

Date de validité du 1er janvier au 31 décembre 2025

BÉNÉFICIAIRES

Le demandeur doit être affilié au régime agricole :

- En prestations familiales
- En assurance maladie pour une personne seule ou une famille sans droit aux prestations familiales.
- En prestations vieillesse pour une personne ou un couple retraité dont le nombre de trimestres est majoritaire dans le régime salarié ou non salarié agricole. Ces derniers doivent être domiciliés dans le territoire Sèvres Vienne.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Ce prêt est réservé aux personnes ou aux familles dont les ressources sont inférieures au plafond fixé par le Conseil d'Administration. Celui-ci correspond à la tranche 3 du barème des familles (QF < 1200 €) ou des personnes retraitées.

La demande de prêt est faite à l'aide d'un imprimé mis à la disposition du demandeur par la Caisse de MSA, auquel seront jointes les pièces suivantes :

- devis du ou des fournisseurs avec le relevé d'identité bancaire
- dernier avis d'imposition
- justificatifs de ressources (sauf pour les prestations familiales et aides au logement)

Pour éviter toute situation d'endettement trop importante, une étude des charges mensuelles du bénéficiaire est réalisée par le service social.

Les personnes titulaires du rSa socle ou bénéficiaires d'un plan de surendettement ne sont pas éligibles à ce prêt.

L'aide peut être refusée à un exploitant agricole qui aurait une dette vis-à-vis de la MSA (indus, cotisations sociales). Ces situations particulières sont examinées par le Comité d'Action Sanitaire et Sociale.

FINANCEMENT DU PRÊT

Le montant du prêt est plafonné à 1 000 € sans dépasser 80% du prix réel du ou des équipements. Les prêts sont consentis pour des achats supérieurs à 100€.

Ce prêt n'a pas d'intérêt.

Remboursement :

La durée de remboursement dépend des ressources du bénéficiaire, sur 24 mois maximum et est modulable selon la volonté ou les possibilités du demandeur.

Le prêt est remboursable en mensualités fixes prélevées de préférence sur les prestations familiales, la pension d'invalidité ou d'autres prestations versées mensuellement par la MSA à l'exception des aides au logement. A défaut, le remboursement s'opère par prélèvements sur compte bancaire.

Le premier prélèvement est effectué à compter du premier jour du 2ème mois qui suit la date de versement du prêt. Il peut être différé sur décision du CASS restreint.

Le bénéficiaire conserve la faculté de se libérer de sa dette par anticipation.

Plusieurs prêts peuvent se cumuler si le montant des remboursements est compatible avec la capacité financière de la famille. Une étude budgétaire est réalisée par un travailleur social (MSA, Conseil Départemental ou autres organismes, ...).

MODALITÉS

La demande de prêt est faite à l'aide d'un imprimé adressé au demandeur par la Caisse de MSA POITOU, auquel sera joint un devis ou une facture proforma, précisant la nature et le coût du ou des équipement(s) envisagé(s).

Une enquête sociale peut être demandée pour compléter le dossier. Le demandeur doit attendre la décision de la MSA avant de s'engager auprès du fournisseur. Tout matériel livré avant l'accord peut entraîner le rejet de la demande.

Lorsque le prêt concerne un appareil de 1ère nécessité (voir liste ci-dessous), le Directeur de la MSA ou son représentant peut accorder le prêt et ordonnancer son paiement, sous réserve que l'ensemble des autres conditions soit rempli, sans attendre la décision du Comité d'Action Sanitaire et Sociale.

Le prêt d'équipement ménager et mobilier est consenti pour l'acquisition de mobilier et d'appareils ménagers de première nécessité. Les équipements suivants sont ainsi éligibles au prêt :

- Cuisinière, four, plaques de cuisson, réfrigérateur, congélateur, lave-linge, lave vaisselle, sèche-linge.
- Chambre d'enfant(s) : lit, matelas, sommier, armoire.
- chambre d'adulte(s) : lit, matelas, sommier, armoire.
- Cuisine : table, chaises, buffet.

Les autres équipements font l'objet d'une étude spécifique par le Comité d'Action Sanitaire et Sociale.

Les frais supplémentaires liés à la souscription d'une garantie de longue durée ne sont pas éligibles au prêt et sont donc déduits pour déterminer le montant du prêt.

Le demandeur du prêt a le libre choix de son fournisseur.

La proposition du prêt est faite à partir des devis.

Lorsque la facture est inférieure au devis, le montant de prêt est recalculé pour correspondre à 80% du montant réellement payé.

Lorsque la facture est supérieure, le montant du prêt reste sur la base des devis initiaux.

Le prêt est versé en priorité au fournisseur, après signature du contrat et sur production d'une facture. A réception du contrat signé, une notification d'acceptation, à remettre au fournisseur, est adressée à l'assuré pour permettre le retrait de la commande.

A titre exceptionnel, le versement peut s'effectuer à l'assuré sur présentation d'une facture acquittée.

Un contrôle peut être effectué à domicile pour vérifier l'effectivité de l'achat.

Les garanties :

Le matériel acheté ne pourra être ni cédé, ni échangé, ni vendu pendant la durée du remboursement.

En cas de changement de caisse de MSA, le remboursement du solde du prêt deviendra immédiatement exigible à défaut d'accord avec le nouvel organisme pour la poursuite de l'engagement.

En cas de divorce, de séparation de corps ou de décès, chacun des époux est conjointement et solidairement responsable du remboursement du prêt.

Pour les retraités ayant des enfants, les enfants se portent solidaires du prêt en retournant l'attestation signée.

Les remises de dettes :

En cas de décès ou d'invalidité de l'un des époux, une remise totale ou partielle de dette peut être accordée par le Comité d'Action Sanitaire et Sociale, après examen de la situation sociale des ayants droit.

Toute situation particulière peut faire l'objet d'une demande et sera étudiée par le Comité d'Action Sanitaire et Sociale de la MSA.